

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2601829

**ELECTIONS MUNICIPALES
D'ÉVREUX**

**M. Thomas Deflinne
Rapporteur**

**Mme Clémence Barry
Rapporteuse publique**

**Audience du 22 septembre 2026
Décision du 8 octobre 2026**

28-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 26 mars 2026 et le 8 septembre 2026, M. AF... BY..., représenté par Me Grand d'Esnon, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 dans la commune d'Évreux (Eure) en vue de la désignation de ses conseillers municipaux ;

2°) rejeter le compte de campagne de la liste « Unis pour Évreux » ;

3°) de mettre à la charge de M. A... AO... et ses colistiers la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. BY... soutient que :

- les dispositions de l'article L. 49 du code électoral ont été méconnues dès lors que les candidats de sa liste « Évreux en mouvement » ont fait l'objet d'une propagande injurieuse ;
- les dispositions des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral ont été méconnues dès lors que des éléments nouveaux ont été portés à la connaissance du public en dehors des délais autorisés ;

- les opérations de vote sont irrégulières dès lors que des bulletins de vote ont été transportés en dehors de la salle durant le dépouillement en méconnaissance des dispositions des articles R. 52 et R. 63 du code électoral ;
- un bulletin valide a été qualifié de nul en méconnaissance des dispositions de l'article R. 66-2 du code électoral ;
- des relevés d'électeurs ne participant pas au scrutin ont été établis ;
- les comptes de campagne de la liste « Unis pour Évreux » doivent être rejetés dès lors que plusieurs articles du journal municipal ont fait la promotion du maire sortant alors que le directeur de cabinet a fait campagne pour celui-ci en utilisant des attributs municipaux de sa fonction, en méconnaissance des dispositions des articles L. 52-8 et L.52-12 du code électoral.

Des pièces ont été produites le 27 mars 2026 par le préfet de l'Eure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2026, M. A... AO... et ses colistiers, représentés par la SELARL Roux & Azouaou, concluent :

1°) au rejet de la protestation ;

2°) à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. BY... au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

M. AO... et autres soutiennent que les moyens soulevés par M. BY... ne sont pas fondés.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales ;
- les décisions du 20 juillet 2026, enregistrées au greffe du tribunal le 22 juillet 2026, par lesquelles la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a validé les comptes de campagne de M. AF... BY..., M. AB... BZ..., Mme BJ... BC..., M. A... AO..., M. D... AQ..., Mme AK... BV..., Mme AP... AV... et M. Y... BW... ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique,
- les observations de Me Grand d'Esnou, pour M. BY...,
- et les observations de Me Azouaou, pour M. AO... et ses colistiers.

Connaissance prise de la pièce produite le 24 novembre 2026 pour M. AO... et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des élections municipales et communautaires qui s'est déroulé le 22 mars 2026 dans la commune d'Évreux, le nombre de suffrages exprimés s'est élevé à 13 212. La liste « Unis pour Évreux » conduite par M. A... AO... a obtenu 4 569 voix, la liste « Évreux en mouvement » conduite par M. AF... BY... en a obtenu 4 049, la liste « Évreux en commun » conduite par M. Y... BW... en a obtenu 2 922 et la liste « Évreux rassemblée » conduite par Mme AK... BV... en a obtenu 1 672. Ces listes se sont vu attribuer, respectivement, vingt-neuf, sept, cinq et deux sièges au conseil municipal. M. BY... demande l'annulation de ces opérations électorales.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

3. En premier lieu, M. BY... soutient avoir été victime d'une campagne diffamatoire et injurieuse constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. D'une part, toutefois, le protestataire n'apporte pas d'éléments de nature à justifier de l'audience des propos diffusés par un ou des texto(s) faisant état de faits relatifs à une prétendue condamnation judiciaire du protestataire, pas plus qu'aux publications réalisées sur le compte Facebook « l'Eure de vérité », de sorte que leur incidence sur le scrutin n'est pas établie. D'autre part, si M. AO... s'est référé au « passé judiciaire » du requérant lors de l'inauguration de sa permanence le 10 janvier 2026, cette évocation, non circonstanciée, ne peut être regardée comme ayant été de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. Ce grief invoqué au visa de l'article L. 49 du code électoral doit ainsi être écarté.

4. En deuxième lieu, il n'est pas contesté qu'un texto de soutien du 21 mars 2026, veille du scrutin, appelant à voter pour le maire sortant, a été adressé par l'imam de la mosquée Nour d'Évreux. Aucun élément ne permet toutefois de déterminer l'incidence de cette diffusion tardive sur l'élection dans la mesure, notamment, où l'audience du minimessage en question sur des personnes ayant la qualité d'électeur n'est pas connue. S'il résulte suffisamment de l'instruction que M. AO... s'est rendu à la mosquée pour échanger avec des fidèles, comme il l'a d'ailleurs fait au cours de ses mandats, il n'est pas établi que les propos tenus par ce candidat tombaient sous le coup de l'interdiction des réunions politiques, de la distribution et de la diffusion de la propagande électorale dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte, au sens des dispositions de l'article 35-1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat dont, au demeurant, le protestataire ne s'est pas expressément prévalu dans ses écritures. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 49 et L. 48-2 du code électoral doit, en l'espèce, être écarté.

5. En troisième lieu, il est exact que l'édition de mars-avril 2026 du journal municipal a fait la promotion de projets d'aménagements urbains dont certains prévus pour 2027 et 2028 tels que les projets de rénovation urbaine à travers la création d'un groupe scolaire et d'un « Central Park », la destruction de barres d'habitation HLM, l'ouverture d'une maison de quartier et d'un centre aquatique. Toutefois, d'une part, ces publications ont été diffusées sans

mentionner l'élection, ni valoriser le candidat à sa réélection alors, par ailleurs, que le journal municipal relate régulièrement les réalisations communales et les événements se déroulant sur le territoire d'Évreux et, d'autre part, le protestataire ne soutient pas que les conditions d'élaboration et de diffusion du magazine en cause auraient été distinctes de celles des éditions précédentes.

6. M. BY... soutient par ailleurs, que le directeur de cabinet du maire sortant a mené la campagne du maire via des publications sur les réseaux sociaux et a utilisé la voiture de fonction de la commune pour se rendre à divers événements de campagne. Toutefois, la seule publication sur un réseau social du directeur de cabinet produite a été mise en ligne le 17 mars 2026 à 20 h 07 et les clichés photographiques représentant un individu de dos et un véhicule n'établissent pas que l'activité de campagne en faveur du maire sortant aurait été effectuée pendant les heures de service de cet agent. Le grief tiré de la méconnaissance des articles L. 52-8 et L. 52-12 du code électoral doit donc être écarté.

7. En quatrième lieu, d'une part, la circonstance qu'un bulletin valide a été qualifié de nul en méconnaissance des dispositions de l'article R. 66-2 du code électoral est en tout état de cause sans incidence sur le résultat de l'élection au regard des écarts de voix entre les listes. D'autre part, la circonstance, à la supposer établie, que des relevés d'électeurs n'ayant pas participé au scrutin auraient été établis n'a pas davantage eu d'incidence en l'espèce.

8. Mais en dernier lieu, aux termes de l'article L. 65 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoliers. Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de cent. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de cent bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat. Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. (...) » Aux termes de l'article R. 52 de ce code : « *Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau. Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations. » Aux**

termes de l'article R. 63 du même code : *« Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désenparer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. »*

9. Lorsqu'il est impossible de déterminer sur quelle liste se sont portées les voix à retrancher aux suffrages exprimés, le juge de l'élection procède au calcul des résultats qui seraient constatés dans chacune des hypothèses, en vérifiant si la liste arrivée en tête conserve la majorité des suffrages et si la répartition des sièges s'en trouve affectée.

10. Le procès-verbal du bureau de vote n° 205 abrité par l'école maternelle Isambard énonce que la présidente de ce bureau est sortie de la pièce principale de dépouillement avec une enveloppe de centaine pour se rendre dans une pièce hors du regard des représentants des listes et du public avant de revenir, ensuite, dans la pièce de dépouillement munie d'une enveloppe de centaine. Ces constatations cosignées par une assesseure et un délégué de liste, figurent dans le procès-verbal lui-même paraphé par l'ensemble des membres du bureau n° 205. D'autre part, si M. AO... et ses colistiers font valoir qu'une attestation de la présidente du bureau jointe en annexe au procès-verbal indique que les enveloppes de centaines sont restées dans la salle principale, ce document n'est pas, comme l'imposent les dispositions précitées de l'article R. 52 du code électoral, paraphé par les membres du bureau mais seulement par l'auteur de l'attestation, à l'encontre de laquelle les faits sont d'ailleurs reprochés. Aucun des témoignages annoncés par la présidente du bureau de vote dans son attestation n'a par ailleurs été produit. Par suite, ce document annexé, même confirmé en sa substance par une nouvelle attestation produite après l'audience publique, n'est pas de nature à remettre en cause le constat, régulièrement apposé sur le procès-verbal, qu'une enveloppe d'une centaine de bulletins a été soustraite au regard du public et des assesseurs pendant une durée indéterminée. Dans la mesure où il n'est pas possible de s'assurer du contenu de l'enveloppe ayant été transportée dans ces conditions hors de la vue des scrutateurs et électeurs, les bulletins qu'elle contenait doivent, en raison de cette forte incertitude et sans qu'il soit utile de rechercher l'existence d'une manœuvre, être écartés du décompte des suffrages exprimés.

11. Si le retranchement de cent suffrages exprimés n'a, en l'espèce, pas eu d'incidence sur l'attribution de 22 sièges à la liste « Unis pour Évreux » arrivée en tête avec 520 voix de plus que la liste arrivée ensuite, il appartient au tribunal de vérifier si la soustraction de la centaine de suffrages des résultats obtenus par chacune des quatre listes en lice au deuxième tour est susceptible d'avoir affecté l'attribution à la proportionnelle des 21 sièges restant à pourvoir selon la méthode de la plus forte moyenne. Dans les quatre cas de figure, l'application d'un quotient électoral arrondi à 625 (13 112/21) permet la répartition de 19 de ces 21 sièges en conférant 7 sièges à la liste « Unis pour Évreux », 6 sièges à la liste « Évreux en mouvement », 4 sièges à la liste « Évreux en commun » et 2 sièges à la liste « Évreux rassemblée ». Dans l'hypothèse où cent voix sont retranchées de la liste « Unis pour Évreux » arrivée en tête, le 20^e siège devant être attribué à la proportionnelle doit revenir à la liste « Évreux en commun » et le 21^e siège à la liste « Évreux en mouvement » emmenée par le protestataire. Le calcul hypothétique d'un retranchement de cent voix à la liste « Évreux rassemblée » conduit au même résultat. Dans ces deux situations, la composition du conseil municipal s'en trouve donc inchangée. Toutefois, lorsque le retranchement de cent suffrages affecte la liste « Évreux en mouvement », le 20^e siège à pourvoir selon la plus forte moyenne échoit à la liste « Évreux en commun » et le 21^e siège revient à la liste « Unis pour Évreux », conduisant à un conseil municipal composé différemment de celui issu du dépouillement du 22 mars 2026. Lorsque la soustraction de cent voix est effectuée au détriment de la liste

« Évreux en commun », le 20^e siège revient à la liste « Évreux en mouvement » qui recueille la plus forte moyenne et le 21^e siège doit être dévolu à la liste « Unis pour Évreux », conduisant à une composition encore différente du conseil municipal. Par suite, cet exercice de correction hypothétique ne permet pas de désigner les candidats susceptibles d'occuper deux des 43 sièges du conseil municipal d'Évreux.

12. Il résulte de ce qui précède que M. BY... est fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 dans la commune d'Évreux en vue de la désignation de ses conseillers municipaux ainsi que, par voie de conséquence, les élections du premier tour s'étant déroulées le 15 mars 2026.

Sur les conclusions à fin de rejet des comptes de campagne :

13. Pour les motifs exposés aux points 5 et 6, les conclusions tendant au rejet des comptes de campagne doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme d'argent soit mise à la charge de M. BY..., qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance.

15. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. BY... présentée au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars 2026 et 22 mars 2026 dans la commune d'Évreux sont annulées.

Article 2 : Le surplus de la requête et les conclusions présentées par M. AO... et ses colistiers au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. AF... BY..., à M. BU... AD..., à M. K... BT..., à Mme CG... CE..., à M. U... BD..., à M. BM... BL..., à M. J... N..., à M. A... AO..., à Mme BI... V..., à M. AT... CI..., à Mme BF... CJ..., à Mme O... AE..., à M. BH... T..., à Mme X... BA..., à

M. L... AZ..., à Mme BG... CB..., à M. AY... AI..., à Mme BX... M..., à Mme BK... E..., à M. AS... W..., à Mme BB... BQ..., à M. BE... AW..., à Mme BO... P..., à M. AN... I..., à Mme AA... CK..., à M. AT... Q..., à Mme R... B..., à M. BP... AH..., à Mme AX... S..., à M. CA... BR..., à Mme AG... CD..., à M. AT... AL..., à Mme Z... AR..., à M. G... AC..., à Mme BX... CH..., à M. AJ... H..., à Mme CC... BY..., à M. C... BS..., à M. Y... BW..., à Mme F... CF..., à M. AU... BN..., à Mme BJ... AM..., à Mme AK... BV..., au préfet de l'Eure et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Copie en sera transmise, pour information, à la commune d'Evreux.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
Mme Cousin, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 octobre 2026.

Le rapporteur,

signé

T. DEFLINNE

Le président,

signé

P MINNE

Le greffier,

signé

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.